

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C

BUREAU C3

INSTRUCTION N° 81-46 - B1 - V36

du 25 mars 1981

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

MAINTIEN DE LA RÉMUNÉRATION EN FAVEUR DES AGENTS
NON TITULAIRES DE L'ÉTAT

ANALYSE

*Maintien de la rémunération d'activité jusqu'à la fin du mois civil
au cours duquel un agent non titulaire de l'État est décédé*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 78-148-B 1 - V 36 du 18 octobre 1978

L'instruction du 18 octobre 1978 susvisée a porté à la connaissance des comptables les dispositions de la circulaire interministérielle en date du 12 septembre 1978 autorisant, au profit des agents non titulaires de l'État, le paiement de leur rémunération d'activité jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel ils ont atteint la limite d'âge de 65 ans.

La circulaire interministérielle n° 2 A 37 FP 1403 du 25 février 1981, dans un souci d'harmonisation et de simplification, vient d'étendre cette mesure de bienveillance en admettant le maintien de la rémunération d'activité jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel est décédé un agent non titulaire de l'État.

Messieurs les comptables assignataires de dépenses voudront bien faire application des dispositions de cette circulaire dont le texte est publié ci-après en annexe.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.

DIFFUSION

G

3

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	SIA
-----	-----	-----	-----	------	-----	-----	-----

ANNEXE

— 2 —

à l'instruction n° 81-46 - B1 - V36

du 25 mars 1981

MINISTÈRE DU BUDGET

DIRECTION DU BUDGET
Bureau 2 A/37

Paris, le 25 février 1981.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

FP N° 1403

LE MINISTRE DU BUDGET ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,
à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État.

OBJET : Paiement de la rémunération d'activité jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel un agent non titulaire de l'État est décédé.

La circulaire commune de nos deux départements 2 A n° 115 et FP n° 1334 du 12 septembre 1978 a autorisé, par mesure de bienveillance, le maintien de la rémunération d'activité jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel est atteinte la limite d'âge de 65 ans en faveur des agents non titulaires de l'État.

Dans un souci d'harmonisation et de simplification, il nous apparaît possible d'accorder cet avantage aux ayants cause d'un agent non titulaire de l'État décédé en cours de mois.

En cas de décès d'un agent non titulaire de l'État, en activité ou en congé de maladie, il y aura lieu désormais de maintenir la rémunération augmentée éventuellement des avantages familiaux, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel est intervenu le décès. Les cotisations sociales devront être payées sur la totalité du traitement ainsi maintenu.

La présente circulaire prend effet à compter de la date de sa diffusion; elle ne peut en conséquence s'appliquer qu'aux situations résultant des décès survenus après cette date.

Le ministre du Budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du Budget,

Par empêchement du directeur du Budget :

Le sous-directeur,

Louis SCHWEITZER.

Le secrétaire d'État auprès du Premier ministre,

Pour le secrétaire d'État auprès du Premier ministre
et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'Administration
et de la Fonction publique :

Le chef de service,

Jean-Louis MOREAU.